

Jugement rendu par Tribunal administratif de Toulouse

02-10-2009
n° 0604435

Texte intégral :

Vu, sous le n° 0604435, la requête, enregistrée le 10 novembre 2006, présentée pour Mme Christine ARGENTIN [...] par Me Briand ; Mme Christine ARGENTIN demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jory en date du 18 septembre 2006 par laquelle il a déterminé les conditions d'exercice du droit à la formation de ses élus, a défini ses orientations et a fixé le montant des crédits ouverts à ce titre à son budget pour les années 2006 et 2007 ;
- d'enjoindre au maire de Saint-Jory de saisir le conseil municipal de la commune pour qu'il délibère à nouveau sur l'inscription à son budget des dépenses nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus locaux, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Jory une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme ARGENTIN fait valoir que la délibération attaquée porte une limitation excessive au droit à la formation des élus ; qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation ; qu'elle est également entachée de détournement de pouvoir ; que la cotisation d'adhésion à l'agence technique départementale de la Haute-Garonne a été imputée à tort sur les crédits réservés à la formation des élus par cette même délibération ; que cette délibération viole les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au droit à la formation des élus ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 mars 2007 à la commune de Saint-Jory, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2009

- le rapport de M. Sorin, premier conseiller rapporteur ;
- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;
- et les observations de Me Briand pour Mme ARGENTIN ;

Considérant que Mme ARGENTIN, conseillère municipale de la commune de Saint-Jory, demande l'annulation de la délibération du 18 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Jory a déterminé les conditions d'exercice du droit à la formation de ses élus, a défini ses orientations et fixé le montant des crédits ouverts à ce titre à son budget pour les années 2006 et 2007 ; qu'elle demande par ailleurs d'enjoindre au maire de la commune de réunir le conseil municipal afin que ce dernier délibère à nouveau sur le droit à la formation des élus locaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

Considérant que copie de la requête de Mme ARGENTIN a été communiquée le 21 novembre 2006 à la commune de Saint-Jory et que celle-ci a été mise en demeure le 27 mars 2007 de produire ses observations ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, la commune de Saint-Jory doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par Mme ARGENTIN pour autant que l'inexactitude de ces faits ne ressortirait d'aucune des pièces du dossier ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 18 septembre 2006 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-14 du même code : « Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. [...] Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-16 dudit code : « Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment : [...] 3° [...] les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 [...] » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le droit à la formation est un droit reconnu à tous les conseillers municipaux et que les frais de formation font partie des dépenses obligatoires de la commune ; que si ces mêmes dispositions n'ont pas déterminé un montant minimal devant être consacré aux dépenses de formation des élus au sein du budget communal et si elles ont, en revanche, fixé un plafond de dépenses de formation ne pouvant excéder « 20% du montant total des indemnités de fonction » susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité concernée, elles n'ont pas pour autant entendu limiter le montant des dépenses consacrées à la formation des élus par chaque collectivité dans des proportions telles que ce droit individuel reconnu à tout élu ne puisse pas matériellement s'exercer ;

Considérant qu'en décidant de fixer le montant des crédits budgétaires consacrés à la formation de ses 27 élus à 1 688 € pour l'année 2006, alors que le plafond des dépenses pouvant être légalement consacrées à la formation de ceux-ci était de 20 347 €, selon les calculs de la requérante non contredits en défense, la délibération attaquée du conseil

municipal de Saint-Jory instaure une limitation manifestement excessive du droit à la formation des élus ; que la circonstance que ladite délibération prévoyait par ailleurs une augmentation de 25 % des crédits consacrés à la formation pour l'année 2007 n'est pas, en l'espèce, de nature à établir que le montant ainsi déterminé permettait l'exercice effectif du droit à la formation des élus locaux, dès lors que le crédit ainsi défini, même revalorisé, conduisait à octroyer une quote-part individuelle moyenne de l'ordre de 78 € par an et par conseiller au titre des crédits de formation du budget communal ; qu'en outre et en tout état de cause, il n'est pas contesté que l'imputation sur cette ligne budgétaire, décidée par la même délibération, de la cotisation annuelle à l'agence technique départementale (ATD) de l'Aveyron - d'un montant de 1 500 € - conduisait de facto à limiter le montant finalement mis à disposition des conseillers municipaux pour l'ensemble des actions de formation réalisées en dehors de ladite agence technique à une somme totale de 188 € pour l'année 2006, soit une quote-part individuelle moyenne de 7 € par an et par conseiller ; que cette cotisation, qui ne pourrait en tout état de cause être budgétairement imputée sur le chapitre consacré aux dépenses de formation des élus locaux si elle couvrait le financement de dépenses d'une autre nature, de par le poids budgétaire qu'elle représentait et les limitations qu'elle imposait aux élus, tant en termes de choix de formation que de montant susceptible d'y être consacré, a eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix par les élus de l'organisme de formation agréé qui résulte des dispositions susvisées ; que, par suite, Mme ARGENTIN est fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et à demander, pour ce motif, son annulation ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent jugement qui annule la délibération attaquée par laquelle le conseil municipal a déterminé les conditions d'exercice du droit à la formation de ses élus, les orientations et les crédits ouverts à ce titre pour les seules années 2006 et 2007 n'implique pas nécessairement, à la date du présent jugement, qu'il soit enjoint au maire de Saint-Jory de saisir son conseil municipal pour que ce dernier délibère à nouveau et définisse ses orientations en matière de droit à formation des élus pour ces mêmes années conformément aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées en ce sens par Mme ARGENTIN ;

Sur les conclusions tendant à [application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative] :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Saint-Jory une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par Mme ARGENTIN et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jory du 18 septembre 2006 par laquelle il a déterminé les conditions d'exercice du droit à la formation de ses élus, a défini ses orientations et a fixé le montant des crédits ouverts à ce titre à son budget pour les années 2006 et 2007 est annulée.

Article 2 : La commune de Saint-Jory versera à Mme Christine ARGENTIN la somme de 1 200 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme ARGENTIN est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine ARGENTIN et à la commune de Saint-Jory.